

Ecole française internationale de RIYAD.....

STATUTS DU GROUPEMENT DES PARENTS D'ÉLÈVES

DE L'ECOLE FRANÇAISE INTERNATIONALE de RIYAD

.....

Abréviations :

GPE : GROUPEMENT des Parents d'Elèves

AEFE : Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger

SAIS: Saudi Arabia International School

1 . DÉFINITION DU GROUPEMENT

1.1 - Définition

Les parents d'élèves de l'Ecole Française Internationale deRIYAD..... se sont constitués en groupement . Ce groupement a pour objet :

- a) d'assurer la gestion et le développement d'un établissement qui soit conforme aux normes et aux méthodes officiellement en vigueur en France, tout en répondant aux besoins particuliers des élèves français et étrangers qui le fréquentent ;
- b) de maintenir une étroite collaboration entre les parents d'élèves, d'une part, la direction et le corps enseignant de l'école, d'autre part, afin de garantir le niveau de l'enseignement prodigué par l'établissement ;
- c) de promouvoir toutes les activités culturelles, récréatives et périscolaires propres à compléter l'enseignement donné par l'école.

Le groupement est placé sous la tutelle de l'Ambassadeur de France à Riyad, dite « autorité de tutelle » en qualité de représentant du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif et élit son domicile à l'école. Il a une durée indéterminée.

1.2 - Déclaration et convention avec l'Etat français

Le groupement s'attache à conserver à l'Ecole française internationale de RIYAD la reconnaissance d'établissement français à l'étranger. Il signe à cet effet une convention avec l'Etat français

1.3 - Validité des statuts

Les statuts du groupement, adoptés dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, entrent en vigueur à compter du jour de leur visa par les autorités de tutelle.

Ils ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire (§ 2.1.2.6).

1.4 - Membres du groupement

Est membre du groupement tout parent ayant acquitté, dans les conditions prévues au § B.3 annexe B, les droits d'inscription et d'écolage.

La qualité de membre du groupement se perd par :

- a) la radiation de l'élève des listes de l'école,

- b) le non paiement des frais de scolarité,
- c) tout comportement préjudiciable ou portant atteinte à la bonne marche de l'Ecole.

1.5 - Conformité avec les textes officiels français (à conserver à mon avis)

Les présents statuts doivent être conformes :

- aux textes officiels français (lois, décrets, règlements, circulaires ministérielles et de l'AEFE, etc) ;
- à la convention prévue au § 1.2.

Le groupement soumet l'établissement aux contrôles et inspections des autorités compétentes. Il s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel.

1.6 - Procédures d'admission

L'établissement est ouvert :

- . à tout élève français ou issu d'un établissement français public ou privé sous contrat d'association ou d'un établissement à l'étranger membre du réseau de l'AEFE et y ayant accompli au moins une année scolaire complète. La famille devra présenter un exeat provenant de l'établissement d'origine.
- . à tout élève faisant preuve d'un niveau de connaissances suffisant, évalué par l'établissement pour suivre les cours correspondant à sa tranche d'âge, et en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

En vertu de la législation locale, l'établissement n'est habilité à accepter la candidature d'élèves musulmans non français que sur présentation d'une dérogation écrite délivrée par la Direction générale des Ecoles internationales du Ministère saoudien de l'Education.

1.7 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement peuvent émaner de plusieurs sources :

- les droits d'inscription et les frais d'écolage
- les dons et legs
- les subventions éventuelles
- les revenus de ses biens
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le groupement.

2. INSTANCES DU GROUPEMENT

2.1 Assemblée Générale

2.1.1 Composition

Les membres du groupement, avec voix délibérative, conformément au § 1.4 assistent aux assemblées générales.

Les personnels de l'établissement non parents d'élève peuvent assister aux assemblées, mais sans voix délibérative.

2.1.2 Fonctionnement

La convocation d'une Assemblée Générale est décidée par le Conseil de Gestion à l'initiative de son Président en exercice et fait l'objet d'un ordre du jour établi par le Bureau.

2.1.2.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gestion, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore, à défaut par le Trésorier.

2.1.2.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée lorsque le quart des membres votants du Groupement est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président propose la constitution d'une Assemblée Générale Extraordinaire sans modification de l'ordre du jour. Celle-ci est déclarée ouverte à la majorité simple des votants. Les procurations sont prises en compte dans le calcul du quorum. Le nombre de procurations est limité à deux par famille.

Une feuille de présence comprenant la liste complète des adhérents est signée en début d'assemblée par les membres présents et prend en compte les procurations reçues, elle sera annexée au Procès verbal de l'Assemblée.

2.1.2.3 Les décisions d'une Assemblée Générale font l'objet d'un compte rendu diffusé à tous les membres du groupement dans les quinze jours suivant la réunion, sous la responsabilité du Conseil de Gestion.

2.1.2.4 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de plein droit au moins deux fois par an. La convocation et l'ordre du jour doivent être diffusés deux semaines avant sa tenue.

2.1.2.5 La première Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu trois mois au plus après la rentrée scolaire.

La dernière Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu dans

le courant du 3ème trimestre, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

2.1.2.6 L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande :

- a) de l'autorité de tutelle ;
- b) du Président du Conseil de Gestion ou, à défaut du vice-Président ou, à défaut du Trésorier;
- c) d'au moins un quart des membres votants du groupement ;
- d) par vote à majorité simple des présents à une assemblée générale ordinaire au cas où celle-ci n'aurait pas atteint son quorum tel que défini au paragraphe 2.1.2.2

La demande doit être faite par écrit au Conseil de Gestion et être accompagnée d'un ordre du jour précis. Le Conseil de Gestion en fixe alors la date, qui ne doit pas excéder d'un mois celle de la présentation de la demande, et convoque l'Assemblée avec un préavis d'une semaine, sauf cas exceptionnel prévu au 2.1.2.6.d

2.1.2.7 Procédure de vote

- a) Le vote se fait à raison d'une voix par famille .
- b) Une famille ne peut recevoir plus de deux procurations par assemblée. La procuration des mandants doit être validée en début de séance.
- c) Une famille peut voter par correspondance. Le bulletin de vote n'est pris en compte que s'il est parvenu à l'école dans une enveloppe cachetée et au plus tard à 15h00 la veille du vote de l'Assemblée.
- d) Le vote en Assemblée peut se faire à bulletin secret à la demande de la majorité simple des présents. Tout bulletin de vote rayé est considéré comme nul.

2.1.3 Compétences

2.1.3.1 Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour de la première Assemblée Générale comprend entre autres :

- le rapport d'activité du Conseil de Gestion depuis la dernière
assemblée générale ;
- la présentation de la situation comptable de l'exercice en
cours ;
- la présentation du budget de l'année suivante adopté

préalablement par le Conseil de Gestion ;
éventuellement, le renouvellement du Conseil de Gestion
du groupement (tel que défini au paragraphe 3.2).

L'ordre du jour de la dernière Assemblée Générale comprend
entre autres :

La présentation du compte financier de l'exercice précédent,
audité,
la présentation de la situation comptable de l'exercice en
cours ;
les prévisions de travaux d'été.

2.1.3.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle est souveraine et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Toute résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire respectant l'article 1 des présents statuts a force d'obligation et engage les membres du groupement. Cette assemblée est seule habilitée à modifier les présents statuts.

3. LE CONSEIL DE GESTION

3.1 Composition du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion comprend :

- Des membres de droit :
 - le Consul ou son représentant ;
 - le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Riyad ou son représentant ;
 - le chef d'établissement ou son adjoint.
- Des membres élus :
 - 8 parents : 5 français et 3 issus de la communauté non française selon les dispositions du § 3.2 ;
 - 1 représentant du personnel de l'établissement ou son suppléant.
- Sont invités à titre consultatif :
 - le suppléant du représentant du personnel ;
 - le Directeur du Primaire ;
 - le représentant élu à l'A.F.E (Assemblée des Français de l'Étranger) ;
 - le représentant de la SAIS ;
 - le gestionnaire comptable, nommé par l'AEFE.
- Le Président du Conseil de Gestion peut inviter toute autre personne à titre d'expert.

3.2 Compétences du Conseil de Gestion

Le conseil de gestion est responsable devant l'assemblée générale des parents d'élèves qu'il réunit au moins deux fois par an afin de les informer des décisions prises et des projets en cours.

3.2.1 Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires financières de l'établissement dans le respect des présents statuts.

3.2.2 Le Conseil de Gestion est responsable, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de tous les actes de nature à assurer l'existence, la sécurité et la continuité du bon fonctionnement de l'établissement.

La gestion des opérations courantes d'ordonnancement et de commandes peut être largement déléguée au Proviseur et au gestionnaire comptable lorsque ce dernier est nommé par l'AEFE.

Une situation des dépenses engagées sera communiquée chaque mois au Président du Conseil de Gestion.

3.2.3 Le Conseil de Gestion a toute compétence en matière financière. Sont

en particulier de son ressort :

- Le recrutement du personnel sous contrat local sur proposition de la commission de recrutement;
- la location des locaux à vocation scolaire et parascolaire;
- l'engagement/ordonnancement, le paiement et le contrôle de tous travaux d'investissement ;
- La délégation, au Proviseur et/ou au gestionnaire comptable, lorsque ce dernier est nommé par l'AEFE, de la gestion des dépenses de fonctionnement (ordonnancement et paiement).

Une situation des dépenses engagées sera communiquée chaque mois au Président du Conseil de Gestion.

Le processus d'achat doit prévoir un dispositif de mise en concurrence.

Le Président du Conseil de Gestion est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion. Il passe tout acte autorisé conformément à la loi locale et aux présents statuts pour le compte du groupement. Il signe les contrats de travail du personnel sous contrat local sur proposition de la commission de recrutement.

Le Président, le Trésorier et le Gestionnaire Comptable rendent compte de leur activité et de leurs décisions, et notamment de l'exécution du budget lors de chaque Assemblée.

3.3 Fonctionnement du Conseil de Gestion

La convocation aux réunions du Conseil de Gestion est faite par écrit à l'initiative du Président par écrit au moins 48 heures à l'avance et au moins une fois par trimestre.

3.3.1 Le Conseil de Gestion ne peut délibérer valablement que si au moins sept de ses membres, dont le Président ou le Vice-président sont présents.

3.3.2 Le Conseil de Gestion prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

3.3.3 Un membre du Conseil de Gestion peut recevoir au plus une procuration écrite d'un autre membre.

3.3.4 Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion et approuvé lors de la réunion suivante. Un relevé de décisions signé par le Président du Conseil de Gestion sera accessible par tous moyens

disponibles.

3.3.5 Le Conseil de Gestion peut former des commissions techniques consultatives chargées de lui présenter tout avis et suggestions sur les questions de sa compétence.

3.3.6 Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un des membres.

3.4 Budget annuel

3.4.1 Le budget est préparé par le Chef d'établissement et le gestionnaire comptable sous la responsabilité du Président et du Trésorier. Il est soumis au vote du Conseil de Gestion. Il est présenté dans ses grandes lignes, pour information, aux membres du Groupement lors de l'Assemblée Générale qui suit son approbation.

3.4.2 Le Conseil de Gestion ne peut contracter d'emprunt sans l'approbation de l'Assemblée Générale des parents d'élèves et l'aval préalable de l'autorité de tutelle.

Le Conseil de gestion s'assure de la bonne exécution du budget de l'établissement.

3.5 Commission consultative de recrutement / licenciement

La commission de recrutement est composée comme suit :

- le Chef d'Etablissement, Président ;
- le Directeur du Primaire ;

- le Président du Conseil de Gestion ou son représentant ;
- un autre parent du Conseil de Gestion ;
- le représentant du personnel au Conseil de Gestion ;
- un représentant du personnel au Conseil d'Etablissement.

Chargée de se prononcer sur les candidatures des personnels à recruter en contrat local, elle se réunit à l'initiative du chef d'Etablissement.

Le Président de la commission informe ensuite le Conseil de Gestion des propositions de la commission.

Cette commission se constitue, en cas de faute professionnelle, en commission de licenciement. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Les procédures de recrutement et de licenciement sont communes aux établissements d'Arabie Saoudite.

3.6 Bureau du Conseil de Gestion

Le Bureau comprend :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire.

Il peut se réunir à l'initiative du Président afin de préparer les travaux du Conseil de Gestion.

4. FINANCES

4.1 Budget

Le budget de l'établissement est établi pour l'année civile. Il comprend une section de fonctionnement et une section des investissements.

Les dépenses d'investissement doivent être compatibles avec la nécessité d'assurer la pérennité et la sécurité de l'école. Toute dépense d'investissement supérieure à 10% des dépenses annuelles de fonctionnement doit être soumise à l'autorisation des autorités de tutelle.

Les droits d'inscription et frais d'écologie sont fixés par le Conseil de Gestion.

4.2 Engagement et paiement des dépenses

4.2.1 Section des Investissements : le Président engage les dépenses relatives aux travaux prévus à la section des investissements et approuvés par le conseil de Gestion.

4.2.2 Section de fonctionnement : le Chef d'Etablissement ou le gestionnaire-comptable peut recevoir délégation de signature pour les dépenses dans le cadre des crédits prévus dans la section de fonctionnement.

Cette délégation doit être formelle, elle doit préciser la durée et les comptes concernés (compte auxiliaire). Elle donne une autorisation de paiement jusqu'à 50,000SR. Au-delà, deux signatures sont requises.

4.2.3 Fonctionnement des Comptes bancaires :

Sur le compte principal : quatre personnes ont pouvoir de signature, à savoir le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le fonctionnaire d'Etat (gestionnaire comptable ou Chef d'Etablissement.). Deux signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération dont la signature du fonctionnaire d'Etat.

Sur le compte auxiliaire : il est plafonné à un crédit maximum de 100.000,00 SR (Cent Mille Saudi rials), et en cas d'empêchement, une seule signature suffit pour un montant maximum par paiement de 50.000,00 SR (Cinquante Mille Saudi Rials).

4.3 Audit des comptes de l'école.

Sans préjudice des contrôles effectués à l'initiative de la direction des écoles internationales du ministère saoudien de l'éducation, un cabinet de commissaire aux comptes agréé et choisi par le Conseil de Gestion pour effectuer l'audit annuel.

4.4 Clôture d'un exercice

Lors de la clôture d'un exercice budgétaire le résultat, positif ou négatif, fait l'objet d'un report à nouveau.

En cas de déficit substantiel, le Président fait adopter, après consultation de l'autorité de tutelle, un plan de règlement, par le Conseil de Gestion et le soumet à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Assurance

5.1.1 Le Conseil de Gestion souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les enfants et l'ensemble des personnes ayant affaire à quelque titre que ce soit avec l'activité de l'école sur le site de celle-ci ou dans ses extensions territoriales permanentes ou occasionnelles.

5.1.2 Le Conseil de Gestion assure également l'école contre tout dommage pouvant mettre en cause sa responsabilité civile.

5.2 Dissolution du Groupement des Parents d'Elèves

5.2.1 Le Groupement peut prononcer sa dissolution dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de force majeure, de blocage institutionnel ou s'il s'avère impossible de réunir l'assemblée générale extraordinaire, la responsabilité de la dissolution du Groupement revient à l'autorité de tutelle.

5.2.2 En cas de dissolution du Groupement de Parents d'Elèves, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat Français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République Française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministère des Affaires Etrangères de la République française.

5.2.3 Les terrains et les locaux de l'école échappent aux dispositions de l'alinéa précédent et sont régis par les contrats en vigueur.

5.3 Respect des Statuts

Les membres du groupement et les personnels de l'Etablissement s'engagent à respecter les présents statuts.

5.4 Adoption par l'Assemblée Générale

5.4.1 Les membres du Groupement réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le.....ont adopté à la majorité les présents statuts.

5.4.2 A cette date, toutes les décisions du conseil de gestion prises antérieurement à l'approbation des présents statuts restent en vigueur.

5.4.3 Ces statuts sont établis en quatre copies originales distribuées, après leur visa par l'autorité de tutelle, comme suit :

- un original pour les archives de l'établissement,
- un original pour le Consulat Général de France,
- un original pour le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle.
- un original pour l'AEFE.

A.2 Élection du Conseil de Gestion

Une commission est formée et chargée de contrôler l'élection des membres du conseil. Le Proviseur de l'École en est le Président.

L'élection a lieu par scrutin de liste à bulletins secrets. Si aucune liste complète ne peut être constituée, le type de scrutin retenu est le Scrutin uninominal.

Le vote par correspondance est autorisé.

A.2.1 Durée du mandat

La durée du mandat du Conseil de Gestion est fixée à deux années.

A.2.2 Période du mandat

Le mandat du Conseil de Gestion s'arrête le jour de la première réunion du nouveau conseil élu.

A.2.3 Délais impartis pour les élections (§3.7).

. Dans les cinq semaines qui suivent la rentrée scolaire :

- Mise en place de la commission.
- Information à destination des parents par la direction de l'école de la tenue d'élections;
Envoi des listes participant à l'élection au Président de la Commission
- Validation des listes par l'autorité de tutelle. En cas d'invalidation d'un ou plusieurs noms, l'autorité de tutelle informe le Président de la Commission, qui à son tour informe la tête de liste de la liste invalidée.
- Après la validation des listes par l'autorité de tutelle, le Président de la Commission informe les membres de ces listes qu'elles peuvent lui faire parvenir leur programme pour distribution auprès des parents.
- Fixation de la date, des élections.

. Avant la fin de septième semaine :

- Organisation des élections.

. Dans la semaine qui suit l'élection :

- Réunion du Conseil de Gestion,

A.2.4- Composition et rôle de la commission :

- La commission est composée du Proviseur de l'Établissement (président) et de :
- Un représentant des parents d'élèves élu au Conseil d'Établissement et

- qui ne soit pas candidat,
- Un représentant des parents d'élèves élu au Conseil d'École et qui ne soit pas candidat,

- Le représentant du personnel élu au Conseil de Gestion ou son suppléant,

- Le rôle de la commission est de :
 - Définir les dates et procédures relatives à l'élection,
 - De recevoir les candidatures et d'informer les parties concernées,
 - D'organiser les élections et annoncer leur résultat.

A.3 Composition des listes électorales

A.3.1- Les listes sont constituées comme suit :

5 parents français titulaires

.

3 parents non français titulaires.

.

4 suppléants dont 2 français, qui siégeront en cas de départ définitif,

.

démission ou perte de qualité de l'un des membres élus et en fonction de la nationalité.

Les trois sièges attribués aux parents d'élèves non français seront répartis selon la nationalité des élèves :

- 1 siège par tranche de 25% d'élèves d'une nationalité donnée par rapport au nombre total d'élèves non français
- Les autres sièges sont ouverts à toutes les autres nationalités.

Cette répartition, établie à partir de la liste des élèves inscrits devra être publiée lors de l'appel à candidatures précédant les élections.

La nationalité prise en compte pour le parent d'élève candidat à l'élection au conseil de gestion est celle mentionnée sur son iqama dont la copie est fournie lors de l'inscription de son enfant.

Les listes ainsi constituées ne pourront être considérées comme valides qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

A.3.2- Election du représentant des personnels :

Les personnels élisent un représentant et son suppléant déclarés conjointement candidats auprès de la commission responsable de l'organisation du scrutin décrite au 3.2.4.

A.3.3- Seuls les membres du Groupement à jour des droits d'inscription et des frais d'écolages sont éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- les conjoints des membres de droit du Conseil de Gestion ;
- les personnels de l'école.

Ne peuvent être présents sur une même liste :

- deux parents d'une même famille ;
- trois personnes rattachées directement ou par leur conjoint à une même société
- Deux membres d'une même famille ne peuvent siéger au Conseil de Gestion.

A.4 Est déclarée élue

Est déclarée élue la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix à la majorité simple des votes exprimés.

A.5 Installation du Conseil de Gestion

Les parents élus au Conseil de Gestion se réunissent dans la première semaine suivant leur élection sous la présidence du Président sortant ou du Vice-Président ou du Secrétaire ou du Trésorier.

Ils procèdent à l'élection du Bureau :

- Président
- Vice-Président
- Trésorier
- Secrétaire

Le Président et le Trésorier doivent être choisis parmi les élus français. Le vice-président doit appartenir à la communauté non française la plus importante.

A.6 Désistement ou démission en cours de mandat

A.6.1 En cas de désistement ou de démission, autre que celle du président ou du vice-président, en cours de mandat d'un des membres du Conseil de Gestion, le premier suppléant de la liste, français s'il s'agit d'un départ de parent français, non français dans l'autre cas rejoint le Conseil de Gestion.

A.6.2 En cas de désistement ou de démission en cours de mandat du président, le vice-président expédie les affaires courantes. Dans les délais les plus brefs, il convoque le Conseil de Gestion pour l'élection d'un nouveau Président. En cas de désistement ou de démission du vice-président ou du trésorier, le président organise une réunion du conseil pour ré-attribution des postes

A.6.3 En cas de démission collective l'autorité de tutelle mandate le Proviseur pour organiser de nouvelles élections selon les modalités prévues.

A.6.4 Perte du mandat d'un membre élu : Voir Article 1.4

NOTA : ces statuts sont entrés en vigueur à la rentrée scolaire 2006